

Capitale du Champagne
EPERNAY

ARRETE N° - 13.240

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Nous Franck LEROY, Maire de la Ville d'Epernay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-18 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 2213-31 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-32 et R 2512-30 à R 2512-37,

Vu la délibération n° 10-1622 en date du 18 janvier 2010 portant approbation du règlement intérieur des cimetières,

Vu la délibération n° 10-2066 en date du 28 juin 2010 modifiant les horaires d'entrée au cimetière Nord, des véhicules ayant dérogation,

Vu la délibération n° 11-2710 en date du 28 mars 2011 modifiant l'article 49 par l'article 49 bis listant les futurs ossuaires au cimetière nord,

Vu le règlement intérieur des cimetières en date du 26 janvier 2010,

Vu la délibération n°13-4362 en date du 21 janvier 2013 portant approbation du présent règlement intérieur des cimetières,

Considérant la nécessité de faire des modifications afin d'améliorer la lisibilité du règlement existant,

A R R E T E

L'arrêté portant règlement intérieur des cimetières en date du 26 janvier 2010 et les arrêtés portant modification sont abrogés et remplacés par le règlement suivant :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

I.1 : DESIGNATION DES CIMETIERES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville d'Epernay :

... / ...

- cimetière Nord sis 49, impasse Côte Legris ;
- cimetière de la Villa sis rue de l'Égalité prolongée.

Le cimetière de confession israélite, implanté sur le territoire communal (route départementale n°3) est placé hors du champ d'application du présent règlement.

I.2 : DESTINATION DES CIMETIERES

Les cimetières d'Epernay sont destinés aux inhumations :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées sur le territoire communal, quel que soit leur lieu de décès ;
- des personnes non domiciliées dans la Ville, mais ayant droit à une sépulture de famille, située dans les cimetières communaux visés à l'article 2, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès ;
- des Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale d'Epernay .

I.3 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains comprennent :

- les terrains non concédés affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour fondation de sépultures individuelle, familiale ou collective ;
- l'espace cinéraire pour inhumation d'urnes ou dispersion de cendres après crémation ;
- les terrains militaires ;
- les ossuaires ;
- le caveau provisoire ;
- les allées inter-tombes.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

II.1 : HORAIRES DES SITES ET DU BUREAU

II.1.1 : Ouverture des sites

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de la semaine (y compris les dimanche et jours fériés) selon les horaires suivants :

- du 1^{er} mars au 1^{er} novembre : 8 h 00 - 19 h 00
- du 2 novembre au 28 ou 29 février : 8 h 00 - 17 h 00

... / ...

Au cimetière Nord, une sonnerie retentit 15 minutes avant l'heure de fermeture afin d'en avertir le public.

II.1.2 : Ouverture du bureau

L'accueil du public, des entreprises et l'administration des cimetières municipaux s'effectuent au bureau situé à l'entrée du cimetière nord :

du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

II.2 : CIRCULATION

II.2.1 : Principes généraux

Le cimetière est une zone piétonne. Toute circulation de véhicules (automobiles, bicyclettes, motocyclettes) est rigoureusement interdite, excepté les fourgons funéraires, les véhicules des professionnels (marbriers, graveurs et fleuristes), ainsi que les véhicules de service.

II.2.2 : Dérogations accordées à l'intérieur du cimetière Nord

Compte-tenu de l'étendue du cimetière Nord, aux dérogations citées précédemment, s'ajoutent :

- les véhicules transportant des personnes dès l'âge de 75 ans et munies d'un certificat médical attestant d'une difficulté à se déplacer ;
- les véhicules transportant des personnes munies d'une carte d'invalidité ;
- les personnes temporairement diminuées, munies d'un certificat médical (opérations, blessures ou fin de grossesse).

Ces véhicules autorisés ne pourront pénétrer qu'aux horaires suivants :

- de 8 h 00 à 10 h 00 et de 12 h 00 à 15 heures 00 du lundi au vendredi ;
- de 8 h 00 à 10 h 00 le samedi ;
- de 15 h 00 à 17 h 00 le dimanche.

II.2.3 : Fermeture exceptionnelle

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de véhicules de visiteurs, l'administration municipale pourra interdire provisoirement l'accès des cimetières à tout véhicule, notamment le 1er novembre.

II.2.4 : Comportement exigé des conducteurs

- **Vitesse** : Tous les véhicules admis à circuler dans le cimetière devront observer une vitesse maximum de 15 km/h.

... / ...

- **Respect** : Par ailleurs, tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires, en adoptant une attitude respectueuse. Aucun klaxon ne sera toléré, ni même pour faire bouger les véhicules des entreprises, recevant des consignes de travail au bureau.

Tout contrevenant, sera signalé à la police Municipale. En cas de récidive, la dérogation sera retirée.

II.3 : GESTION DES DECHETS

II.3.1 : Tri par les Usagers

Dans les 2 cimetières, des bennes recueillent les végétaux et des bacs sont à disposition pour les autres déchets.

L'administration se réserve le droit de modifier :

- les lieux de collecte ;
- le nombre de points de collecte ;
- le nombre de conteneurs présents sur les lieux de collecte.

Des plans sont à disposition des usagers, en salle d'attente au cimetière nord.

II.3.2 : Remorques

Des remorques sont à disposition des usagers, dans les zones de collecte, pour faciliter les transports de fleurs ou de déchets.

CHAPITRE III : MESURES DE POLICE

III.1 : LA SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par les agents du service des cimetières et la Police Municipale.

III.2 : INTERDICTIONS DIVERSES

III.2.1 : Interdictions d'accès

L'entrée des cimetières sera expressément interdite :

- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés ;
- aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'animaux domestiques, excepté les chiens ayant pour fonction l'assistance d'une personne handicapée ;

... / ...

- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

III.2.2 : Autres Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces, autres que celles apposées par la Commune sur les murs et portes intérieurs et extérieurs des cimetières ;
- de distribuer des tracts, appels, journaux et de tenir des réunions, autres que celles destinées à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'à proximité de l'entrée des cimetières ;
- de pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'accès, d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de traverser les pelouses, de descendre dans les fosses ou caveaux ;
- de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, de grimper aux arbres, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper les fleurs, d'arracher, dégrader ou couper les plantes, arbres et arbustes ;
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les travaux ou objets relatifs aux sépultures ;
- de déposer des ordures et autres fleurs fanées dans toutes parties du cimetière, autres que les bennes et bacs prévus à cet effet, en respectant la procédure de tri indiquée ;
- de jouer, boire et manger dans le cimetière ;
- de photographier ou de filmer les cimetières ou les monuments, sans l'accord écrit du Maire ;
- d'exposer ou vendre fleurs ou objets funéraires à l'intérieur des cimetières ;
- de klaxonner ou d'avoir un comportement indécent.

III 2.3 : Interdictions de procéder à des actions commerciales

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou une remise de cartes commerciales d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Nul ne pourra, de manière générale, fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures et des allées.

III.3 : VOLS DEGRADATIONS ET AUTRES DOMMAGES

La Ville d'Épernay, ne pourra jamais être rendue responsable des faits suivants :

- **Vols** commis au préjudice des familles : il est déconseillé à celles-ci de déposer des objets qui puissent tenter la cupidité.
- **Dégradations** survenant aux sépultures, que ce soit du fait des usagers ou des entrepreneurs.

... / ...

- **Glissements de terrain** affectant les tombes et leurs constructions.

III.4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DES CIMETIERES

III.4.1 : Missions du personnel

Le personnel accomplit ses missions dans le respect de la législation en vigueur, du règlement intérieur des cimetières et des consignes de la Hiérarchie. Il doit notamment :

- procéder chaque jour à l'ouverture et à la fermeture des portes des deux cimetières aux heures indiquées au présent règlement ;
- contrôler, autant que faire se peut, les entrées et les sorties de véhicules des cimetières ;
- se trouver à l'entrée du cimetière à l'arrivée des cortèges funèbres pour recevoir les documents nécessaires à l'inhumation et diriger les convois funéraires au lieu d'inhumation ;
- accueillir, renseigner et délivrer les autorisations administratives ;
- établir les états des lieux des concessions contiguës avant et après chaque intervention sur les sépultures ;
- concéder et renouveler des concessions funéraires ;
- veiller au respect de la police des cimetières et du présent règlement intérieur ;
- veiller au bon état de propreté et à la sécurité des lieux.

III.4.2 : Droits et Obligations du personnel

Le personnel des cimetières est assujéti aux droits et obligations des fonctionnaires issus de la loi du 13 juillet 1983.

Il lui est notamment interdit :

- de se charger tant pour son compte que pour celui d'une entreprise, de travaux d'entretien, de démolition ou de décoration des sépultures à l'intérieur des cimetières sur demande des familles ;
- d'accepter des familles ou des entreprises toute rétribution, pourboire ou gratification ;
- de se livrer à un quelconque commerce ;
- de faire des recommandations en faveur de certains fournisseurs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EVENEMENTS

IV.1 : PRINCIPE

Les prestations décrites ci-après : inhumation, exhumation, regroupement de corps, sont impérativement exécutées par un opérateur funéraire habilité par le Préfet, suite à une autorisation administrative puis à un état des lieux antérieurs aux travaux. Il en est de même pour les manipulations d'urnes.

... / ...

IV.2 : L'INHUMATION

IV.2.1 : La Demande

Elle est signée du plus proche parent ou de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, avec, le cas échéant, l'accord du concessionnaire ou de ses héritiers. Toutefois, en cas de contrat obsèques (copie à joindre au dossier) et en l'absence de famille, la demande sera signée par la Société de Pompes Funèbres.

La demande est déposée totalement remplie au plus tard, la veille des travaux.

VI.2.2 : L'Autorisation

Aucune inhumation, y compris l'épandage de cendres au jardin du souvenir ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire, contre remise de l'autorisation de fermeture de cercueil ou de l'attestation de crémation.

Cette autorisation est conditionnée à l'accomplissement des formalités d'état civil. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées par le Code pénal, notamment en son article R 645-6.

L'autorisation mentionnera de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

IV.2.3 : Les délais

L'inhumation ne peut être effectuée :

- avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse ;
- au-delà de 144 heures après l'heure de décès (si le délai se termine un dimanche ou un jour férié celui-ci est prolongé au jour ouvrable suivant), sauf dérogation préfectorale. Concernant les défunts arrivant d'un pays étranger, le délai maximum de 144 heures ne court qu'à partir de l'arrivée sur le sol français.

IV.2.4 : L'inhumation au caveau provisoire

Les cercueils y seront déposés dans des délais identiques à l'inhumation définitive. Au-delà, une autorisation préfectorale sera requise ainsi qu'un cercueil hermétique. La Police Nationale sera présente lors de l'inhumation et de l'exhumation.

Le délai maximum d'inhumation au caveau provisoire est fixé à un mois hors intempéries. Passé ce délai, la Ville pourra faire inhumer le corps en terrain non concédé, aux frais de la famille.

IV.2.5 : La taxe d'inhumation

... / ...

Elle est due pour tout type d'inhumation, y compris les dépôts d'urnes et dispersions de cendres, excepté pour l'inhumation en terrain non concédé.

Son montant est délibéré annuellement par le Conseil Municipal.

IV.3 : L'EXHUMATION

IV.3.1 : La Demande

Elle est signée du plus proche parent, ou à défaut, des héritiers majeurs du défunt avec, le cas échéant, l'accord du concessionnaire ou de ses héritiers, s'ils sont différents.

Celle-ci est déposée totalement remplie au plus tard, la veille des travaux.

S'agissant d'un départ pour le cimetière d'une autre commune, le responsable administratif, prendra contact avant toute autorisation, avec cette mairie, afin de vérifier qu'une sépulture est prévue et disponible pour le transport des restes mortels.

Dans le cas particulier de l'exhumation d'un corps inhumé depuis moins d'un an, un certificat médical de non obstacle médico-légal sera exigé.

IV.3.2 : L'Autorisation

Aucune exhumation, y compris en columbarium ou en cavurne ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire.

Cette autorisation mentionnera de manière précise l'identité de la personne décédée les jours de son décès et de son exhumation ainsi que la destination du transfert.

IV.3.3 : Déroulement

L'exhumation se déroulera à l'intérieur d'un périmètre suffisamment large pour garantir la décence et sera opérée en présence d'un représentant de la Police Nationale.

IV.4 : REGROUPEMENT DE CORPS

IV.4.1 : Principe

Le regroupement de corps peut être appelé indifféremment réunion ou réduction de corps. Dorénavant, cette pratique est conforme aux règles de l'exhumation.

IV.4.2 : Autorisation

Cette opération est autorisée par le Maire, en échange d'autorisations écrites du conjoint et de tous les descendants majeurs des défunts.

VI.4.3 : Délais

... / ...

Cette opération ne pourra se faire que 20 ans après la date du dernier décès.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

V.1 : DROIT A OBTENIR UNE CONCESSION

V.1.1 : Principes

Toute concession donne lieu à un acte administratif d'occupation du domaine public et n'emporte pas droit de propriété.

Le concessionnaire bénéficie d'un droit réel de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il peut y fonder sa sépulture, celle de sa famille ou celle de personnes non alliées, mais unies par des liens affectifs ou de reconnaissance.

Il en résulte les points suivants :

- Acquisition individuelle : Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Par conséquent, les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera portée à cette règle, l'administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession ;
- Vente à des tiers interdite : Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées, la concession étant incessible par acte entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit. Elle ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. Toutefois, un droit de jouissance, à titre gratuit, peut être accordé par un concessionnaire à un tiers, par acte.
- Droit de concession : Le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur à la date de la demande.

V.1.2. : Condition d'octroi

L'octroi d'une concession est accordé aux personnes qui ont un lien affectif avec la commune, qu'elles y soient nées, qu'elles y aient vécues ou qu'elles aient un lien familial avec un défunt déjà inhumé aux cimetières. Les trois conditions sont cumulatives.

V.2 : CARACTERISTIQUES DES CONCESSIONS

V.2.1 : Types de concessions

... / ...

Il existe trois types de concessions :

- - Individuelle
- - Familiale
- - Collective

V.2.2 : Catégories de concessions

Il existe différentes catégories de concessions : elles sont délivrées uniquement pour des durées temporaires. Le Conseil Municipal se réserve le droit d'en ajouter ou d'en supprimer.

Les concessions cédées aux tuteurs ou autres instances représentatives (établissements de santé), se limiteront à la durée de 15 ans.

V.2.3 : Tarifs

Le tarif des concessions est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

V.2.4 : Les modalités

NATURE	SURFACE	DIMENSIONS FOSSE	PROFONDEURS en mètres Vide sanitaire inclus (hors épaisseur matériau)		DUREE
			PLEINE TERRE * limité à 2 corps à La Villa	CAVEAU	
CONCESSION STANDARD	2,50 m ² 2,30 X 1,08 m	2,20 X 0,80 m	1 corps : 1,50 m	1 corps : 1,00 m	15 ans ou +
			2 corps : 2,00 m	2 corps : 1,50 m	15 ans ou +
			3 corps : 2,50 m	3 corps : 2,00 m	30 ans ou +
			4 corps : 3,00 m	4 corps : 2,50 m	50 ans
CONCESSION DOUBLE	4,00 m ² 2,30 X 1,74 m	2,20 X 1,60 m	2 corps : 1,50 m	2 cases : 1,00 m	50 ans
			4 corps : 2,00 m	4 cases : 1,50 m	
			6 corps : 2,50 m	6 cases : 2,00 m	
			8 corps : 3,00 m	8 cases : 2,50 m	
CAVURNE	0,39 m ² 0,63 X 0,63 m	0,47 X 0,47 m	Profondeur : 0,48 m 4 urnes		15 ans ou 30 ans
COLOMBARIUM	Structure alvéolée	Hexagonale hauteur : 0,42 m largeur base : 0,22 m	Profondeur : 0,36 m 2 urnes		15 ans

V.3 : DROIT A CONSTRUIRE

V3.1 : Principes

... / ...

La construction de caveau et de monument est autorisée sous réserve d'une demande d'autorisation préalable.

Les gravures nécessitent également une autorisation écrite du Maire qui doit avoir connaissance du texte exact.

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, si elle n'en n'est pas déjà équipée, en se conformant aux dispositions du présent règlement. Cependant tout objet installé sur une concession privative, devient la propriété du concessionnaire.

Les monuments et autres signes funéraires ne peuvent être démontés ou enlevés qu'avec l'autorisation de l'administration.

V.3.2 : Les caveaux

Ils se construisent uniquement en terrains concédés et hors de l'espace cinéraire.

Les dimensions intérieures sont : largeur : 0,80 mètres, longueur : 2,15 mètres.

Ils devront présenter impérativement des caractéristiques de parfaite résistance aux pressions hydrauliques et des terres.

V.3.3 : Les vides sanitaires

Pour le caveau, il est au minimum de 0.50 mètre.

Pour la pleine terre il est obligatoirement de 1 m 50.

Le vide sanitaire n'est pas requis pour les structures de l'espace cinéraire.

V.3.4 : Règles de construction des monuments

- **Respect de l'alignement** : Les emplacements concédés pourront être recouverts dans le respect des règles relatives à l'alignement ; s'ils le sont, toute la surface concédée devra être occupée et les limites devront être rectilignes et non accidentogènes.

- **Hauteur** : La hauteur totale du monument sera de 1,50 mètre maximum. Dans le cas particulier des caveaux d'urnes, la hauteur totale du monument sera de 1 mètre maximum.

V.3.5 : Absence de construction au sol

Il est fait obligation au concessionnaire, de placer, dans un délai de 6 mois, une petite plaque d'identification portant le numéro d'emplacement ou l'identité du défunt, le cas échéant.

V.4 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Les terrains concédés devront être entretenus en état de propreté par le Concessionnaire et ses héritiers. Les monuments seront maintenus en bon état de conservation. Le concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires au maintien de la stabilité du terrain.

Toute pierre tumulaire tombée, brisée ou effondrée, devra être relevée dans un délai de trois mois.

Le concessionnaire ou ses héritiers doivent veiller à faire mettre leur dossier à jour, au bureau d'accueil, en ce qui concerne leurs coordonnées afin qu'ils puissent être prévenus en toutes circonstances.

V.5 : PROLONGATION DE CONCESSION

V.5.1 : Principes généraux

La prolongation d'une concession peut se faire soit par conversion soit par renouvellement.

La demande de prolongation doit être effectuée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par ses ayants-droit.

Le fait de prolonger une concession ne confère aucun droit supplémentaire par rapport aux autres héritiers.

V.5.2 : Renouvellement

V.5.2.1 : Délais

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité

Le renouvellement peut être opéré au plus tôt dans l'année de l'expiration de la concession et dans les deux années suivantes. Passé ce délai, et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la Ville.

Par ailleurs, le renouvellement est obligatoirement effectué en cas d'inhumation dans la concession dans les cinq années précédant la date d'expiration; le renouvellement s'opère d'office, sans pour autant modifier la date d'expiration.

V.5.2.2 : Cas particulier du renouvellement pour une durée inférieure

Un renouvellement de concession peut être effectué pour une durée inférieure. Toutefois, il doit absolument être fait postérieurement à la date d'échéance.

V.5.2.3 : Tarif

Lors d'un renouvellement dans le délai légal de deux ans, le tarif en vigueur est celui de la date d'échéance du contrat.

... / ...

V.5.3 : Conversion

Celle-ci ne peut être effectuée que durant le contrat en cours de validité et pour une durée plus longue.

V 6 : FIN DES CONCESSIONS

V.6.1 : Rétrocession

V.6.1.1 : Principe

L'acceptation de la rétrocession de la concession est une faculté pour la collectivité. Toutefois, une concession perpétuelle ne peut être rétrocédée.

V.6.1.2 : Conditions de recevabilité

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant son échéance de renouvellement aux motifs suivants :

- déménagement ;
- volonté de crémation, postérieurement à la décision de concession ;
- conversion.

V.6.1.3 : Conditions juridiques

La rétrocession peut uniquement avoir lieu lorsque la concession est libre d'occupation. Elle ne peut être effectuée avec contrepartie financière, liée à la période de non jouissance qu'envers les Concessionnaires.

V.6.2 : REPRISE DES CONCESSIONS PAR LA VILLE

V.6.2.1 : La reprise des concessions non renouvelées

Elle est possible à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance. Cette reprise s'effectue de plein droit, pour tout type de concession, sans autre forme de procédure prévue par la loi. Toutefois, une information facultative est faite par un panneau déposé sur la sépulture, durant 2 ans au minimum, à compter de la date d'échéance.

V.6.2.2 : La reprise des concessions perpétuelles

Elle fait l'objet d'une procédure administrative et publicitaire de trois années (dispositif légal). Elle est justifiée par l'état d'abandon de la concession. De plus, la sépulture doit avoir été concédée depuis plus de 30 ans et la dernière inhumation doit remonter à plus de 10 ans ou même plus de 50 ans si les défunts ont la qualité de "Morts pour la France".

L'état d'abandon se manifeste par des critères de sécurité, de décence ou de délabrement.

... / ...

V.6.2.3 : Transfert en ossuaire

A l'issue des différents modes de reprise, les défunts sont transférés en ossuaire, regroupés par concession au sein d'un même reliquaire identifié et enregistré sur un registre tenu et conservé au bureau du cimetière Nord.

Les urnes issues de concession standard, sont également déposées en ossuaire, tandis que les cendres émanant de columbarium ou cavurne, non renouvelés, seront dispersées au Jardin du Souvenir.

V.6.2.4 : Les caveaux issus de concessions reprises

Quel que soit le type de reprise, les caveaux abandonnés pourront faire l'objet d'une cession, au prochain concessionnaire, au tarif annuel voté par le Conseil Municipal.

CHAPITRE VI : LES DIFFERENTS TYPES DE TERRAINS

VI.1 : TERRAINS CONCEDES

Les cimetières sont contingentés en divisions numérotées et distinguées sur un plan.

VI.1.1. : Les concessions standards

VI.1.1.1 : Répartition au cimetière Nord

Les divisions sont répertoriées de 1 à 55, 57, de 59 à 62 et de 64 à 71.

VI.1.1.2 : Répartition au cimetière La Villa

Le cimetière est également contingenté en divisions numérotées de 1 à 11 et la division 15.

VI.1.2 : L'espace cinéraire

VI.1.2.1 : Principes

Les règles et mesures d'ordre général édictées précédemment sont applicables à cet espace.

Les travaux inhérents aux dépôts ou retraits d'urnes sont autorisés selon les règles applicables aux autres emplacements.

VI 1.2.2 : Au cimetière Nord

- la 98^{ème} division pour les caveaux d'urnes,
- la 99^{ème} division pour les columbariums,
- la 100^{ème} division correspond au jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres.

... / ...

VI.1.2.3 : Au cimetière La Villa

- la 13^{ème} division, affectée aux caveaux d'urnes,
- la 17^{ème} division, dédiée au jardin du souvenir et aux columbariums.

VI.1.3 : Dispositif relatif aux urnes

VI.1.3.1 : Principe

La délivrance d'une concession destinée à un dépôt d'urne, portera uniquement sur l'espace cinéraire.

VI.1.3.2 : Différents modes de dépôt d'urne au cimetière

Sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire peut être déposée, après autorisation de l'administration, dans plusieurs types de concessions au cimetière :

- scellée sur un monument funéraire,
- enfouie sous terre, dans une sépulture existante
- déposée dans un caveau existant,
- déposée dans un columbarium,
- déposée dans un caveau d'urnes,
- dispersée au jardin du souvenir.

VI.1.3.3 : Dispersions de cendres en pleine nature

Ces dispersions doivent être déclarées à la Mairie du lieu de naissance, en l'occurrence à Epernay, au bureau du cimetière Nord ; un imprimé est à disposition des déclarants.

VI.1.4 : Descriptif et fonctionnement de l'espace cinéraire

VI.1.4.1 : Principes généraux communs au columbarium et au jardin du souvenir

Le dépôt de plante naturelle sera autorisé pour une durée de dix jours, à l'occasion de la cérémonie funèbre ainsi que pour les fêtes des Rameaux, de la Toussaint et de Noël. Passé ce délai, les services municipaux les retireront.

Aucun autre objet, fleur artificielle ou plaque ne sera autorisé. Ils seront retirés et gardés à la disposition des familles durant une année.

VI.1.4.2 : Le colombarium

VI.1.4.2.1 : Délivrance

... / ...

Les dimensions des cases hexagonales sont conçues pour recevoir 2 urnes (voir dimensions article V.2.4). Familles et entreprises doivent donc veiller à ce que les urnes n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, la Ville dégage toute responsabilité.

VI.1.4.2.2 : Plaques de fermeture

Les plaques de fermeture seront obligatoirement en granit, aux dimensions exactes de celles d'origine.

Celles-ci seront gravées et installées par un graveur qualifié, sur autorisation. En dehors de la surface de la plaque, aucun objet ne pourra être fixé.

VI.1.4.2.3 : Dépôt d'objets

Excepté la pose d'un médaillon photo et d'un porte-fleur sur la partie privative, aucun autre objet ne sera autorisé sur les parties communes. Tout objet interdit sera retiré et gardé à la disposition des familles durant six mois.

Aucune fleur artificielle n'est autorisée exceptée dans ledit porte-fleur.

VI.1.4.3 : Le jardin cinéraire

Le jardin cinéraire est spécialement affecté aux caveaux d'urnes ou cavurnes, pouvant contenir jusqu'à 4 urnes (voir tableau article V.2.4).

Ces petits caveaux pourront être recouverts et identifiés comme les tombes classiques. Toutefois, la hauteur du monument ne doit pas excéder un mètre.

VI.1.4.4 : Le jardin du souvenir

VI.1.4.4.1 : Principe

Préalablement à la dispersion, une demande d'autorisation signée du plus proche parent sera déposée au bureau du cimetière ainsi que l'attestation de crémation. Cette opération sera dûment enregistrée.

VI.1.4.4.2 : Modalité de dispersion

La dispersion des cendres sera assurée par la famille ou l'entreprise de Pompes Funèbres sous la surveillance d'un agent du cimetière, sur la partie réservée aux plantations.

VI.1.4.4.3 : Gravures

... / ...

A proximité, des stèles sont à la disposition des familles qui pourront faire graver le nom de leur défunt par un graveur qualifié et à leurs frais.

Aucune gravure ne sera effectuée sans demande préalable.

La gravure correspondant à un défunt ne pourra excéder une ligne. La hauteur maximale des caractères « Helvetica condensed medium » sera de 11 millimètres pour les lettres minuscules et de 18 millimètres pour les lettres majuscules et chiffres.

En cas de non respect d'une ou plusieurs de ces prescriptions, la gravure sera effacée et refaite par le graveur à ses frais.

VI.2 : TERRAINS NON CONCEDES

VI.2.1 : Principe

Plusieurs divisions sont spécifiquement dévolues aux personnes dépourvues de ressources suffisantes, mais également pour ceux qui le souhaitent, sans distinction de ressource.

VI.2.2 : Emplacements

Les terrains non concédés sont uniquement localisés au cimetière Nord :

- dans les 58^{ème} et 72^{ème} division,
- dans la 56^{ème} division pour les enfants de moins de 5 ans.

VI.2.3 : Le délai légal de rotation

Le délai légal de rotation en terrain non concédés est de 5 ans minimum. A l'issue de ce délai, les familles peuvent faire transférer le défunt dans un terrain concédé à leurs frais.

VI.2.4 : Dimensions des fosses en pleine terre

Les fosses, pour adultes ont une surface identique à celles des terrains concédés. Toutefois, elles ne peuvent recueillir qu'un seul corps (profondeur : 1,50 mètres).

Les fosses destinées aux enfants et dont les dimensions sont : longueur 1,40 mètres, largeur 0,70 mètres et profondeur 1,20 mètres sont prévues également pour 1 seul corps.

VI.2.5 : Construction

La pose de monument est autorisée dans le respect des règles inhérentes au chapitre V. Toutefois, la réalisation de caveau est interdite.

VI.3 : TERRAINS MILITAIRES

... / ...

Ils sont localisés uniquement au cimetière Nord :

- en 28^{ème} division : Les Enfants d'Épernay "Morts pour la France" durant la guerre 1914-1918 ;
- en 36^{ème} division : La Garnison d'Épernay "Morts au Service".

VI.4 : OSSUAIRES

VI.4.1 : Définition

Des ossuaires sont aménagés au sein du cimetière Nord, dont liste ci-dessous, afin de recevoir les restes des corps inhumés dans les cimetières Nord et La Villa, au sein :

- des terrains non concédés après expiration du délai de cinq ans,
- des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées après un délai de 2 ans,
- des concessions reprises après constat d'abandon

Les urnes issues de ces tombes standard sont également déposées en ossuaire.

VI.4.2. : Localisation

Au sein de caveaux provenant de chapelles reprises :

- Division 3 ligne 1 emplacement 1 : pour les exhumés de la reprise administrative de 1993
- Division 3 ligne 7 emplacement 8 : pour les exhumés de la reprise administrative de 1993
- Division 4 ligne 2 emplacement 3: pour les exhumés de la reprise administrative de 1993
- Division 7 ligne 7 emplacement 1 : pour les exhumés de la reprise administrative de 1993
- Division 7 ligne 11 emplacement 1: pour les exhumés de la reprise administrative de 1993
- Division 7 ligne 14 emplacement 3 pour les exhumés de confessions musulmane (division 55)
- Division 11 ligne 1 emplacement 1 : pour les cercueils en zinc
- Division 11 ligne 1 emplacement 2 : pour les cercueils en zinc
- Division 12 ligne 2 emplacement 8 : pour les cercueils en zinc
- Division 13 ligne 2 emplacement 1 pour les militaires « Morts pour la France »
- Division 13 ligne 3 emplacement 1 pour les exhumés de concessions non renouvelées en cours
- Division 13 ligne 5 emplacement 1 pour les exhumés de concessions non renouvelées en cours
- Division 13 ligne 6 emplacement 1 pour les exhumés de concessions non renouvelées en cours

... / ...

- Division 97 nouvel ossuaire en cours de réalisation

VI.5 : ALLEES INTER-TOMBES

VI.5.1 : Dispositions

Conformément à la loi, les allées de circulation entre les tombes, appartiennent au domaine public ; à ce titre, elles ne doivent en aucun cas être obstruées. Les concessionnaires ne pourront donc empiéter de quelque manière que ce soit, au-delà de la surface de terrain concédée.

VI.5.2 : Semelle

Toutefois, sur demande des familles, la réalisation d'une semelle plane y sera tolérée à condition que son matériau soit exclusivement en béton armé, traité antidérapant. Ces semelles seront réalisées dans le respect des règles relatives à l'alignement et au niveau préconisé par le représentant de l'administration lors de l'état des lieux antérieur aux travaux.

CHAPITRE VII : OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS ET AUX TRAVAUX

VII.1 : OBLIGATIONS PREALABLES A UNE INTERVENTION

VII.1.1 : Principe

Tous travaux relevant du service extérieur des Pompes Funèbres seront réalisés par un opérateur funéraire habilité par le Préfet.

Le dépôt des demandes au cimetière, devra obligatoirement être effectué, au plus tard, la veille des travaux.

Aucun entrepreneur ou sous-traitant ne pourra travailler à l'intérieur des cimetières sans l'autorisation de la famille et de l'administration communale.

L'autorisation de travaux et /ou d'inhumation est valable un an.

VII.1.2 : Première intervention sur concession

Dès l'arrivée des ouvriers, avant toute manipulation, un constat sera opéré par un représentant de la Ville et de l'entreprise.

Concernant le cimetière La Villa, un rendez-vous devra être pris la veille, au plus tard pour établir l'état des lieux.

VII.1.3 : Interventions ultérieures

... / ...

L'employé, devra obligatoirement demander au bureau du cimetière la photocopie de l'état des lieux précédent. Celui-ci aura une fonction de guide, car il indique, au minimum : le cimetière, la division, la ligne, l'emplacement, le concessionnaire, le nom d'un défunt précédemment inhumé et le nom des concessions environnantes.

Toutefois, en cas de constatation de modifications par l'entrepreneur, l'agent des cimetières dressera un nouvel état des lieux.

VII.2 : JOURS ET HORAIRES D'INTERVENTION

Les entreprises sont autorisées à travailler du lundi au vendredi (sauf jours fériés). Les travaux ne pourront s'effectuer que durant les horaires du personnel municipal affecté aux cimetières (se reporter à l'article II.1.2).

Toutefois, en fonction de l'urgence ou cas de force majeure, sur demande écrite, dès lors que l'autorisation et le constat ont été validés, une dérogation pourra être accordée, pour une intervention s'étendant à la plage horaire d'ouverture des cimetières, et ce, uniquement du lundi au vendredi.

Le samedi précédant la Toussaint, les entreprises pourront travailler de 8 heures à 17 heures.

VII.3 : LES CONVOIS FUNERAIRES

VII.3.1 : Horaires

Les convois funéraires de nuit sont expressément interdits par la loi, sauf autorisation spéciale, pour raison de sécurité et de décence.

Les convois doivent arriver aux cimetières entre 9h00 et 11h30 et entre 14h00 et 16h30, du lundi au vendredi. Les inhumations sont autorisées le samedi matin aux horaires ci-dessus.

VII.3.2 : Pièces à produire

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil dans tous les cas et la déclaration préalable de transport de corps, le cas échéant, seront déposées au bureau.

VII.4 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

VII.4.1 : Information

Les entrepreneurs ont un devoir d'information vis à vis de leurs clients au regard du respect du règlement intérieur des cimetières.

Ils seront donc tenus pour responsables, de toute opération non conforme au règlement intérieur, notamment, du non respect des constructions sur les parcelles mais également du mode et de la qualité du recouvrement des allées inter-tombes.

VII.4.2 : Découverte d'engin de guerre

... / ...

Si des engins de guerre sont repérés lors de fouilles, le creusement sera interrompu et le responsable administratif immédiatement informé, afin qu'il en avise le service de déminage.

VII.4.3 : Dommages

La Ville d'Épernay, ne pourra être tenue pour responsable des dégradations survenant aux sépultures et à leurs accessoires, du fait des interventions des entrepreneurs, dûment assurés et vers lesquels les familles ayant subi des dommages, seront dirigées.

Le matériel utilisé doit être adapté à la zone de travail. Les tombes périphériques ne doivent en aucun cas servir de point d'appui.

Si, malgré les précautions prises par les entrepreneurs et préconisées par l'administration, un dommage était occasionné, le service des cimetières en serait immédiatement averti.

VII.5 : RESPECT DES CONSIGNES D'HYGIENE ET DE SECURITE

VII.5.1 : Personnel et Matériel

Les entreprises intervenant dans le domaine funéraire, dans l'enceinte des cimetières municipaux, s'engagent à respecter, tant pour leur personnel que pour le matériel qu'elles emploient, la réglementation, en matière d'hygiène et de sécurité, notamment définie dans le code du travail.

Elles sont également garantes des interventions de leurs sous-traitants habilités.

VII.5.2 : Remblai des terres

Le remblai des terres ou fermeture de caveau, caveaux d'urnes et columbariums, suite à une inhumation ou une exhumation, sera immédiatement opéré sans discontinuer. Toutefois, en cas d'obstacle majeur (conditions climatiques ou heure de fermeture du cimetière) la sépulture sera placée en ordre de sécurité maximum (barrières, signalisation etc...).

VII.5.3 : Fin de chantier

Aucun supplément de terre ou débris restants ne sera toléré dans les cimetières.

VII.5.4 : Abords des chantiers

Aucun dépôt de terre, autre matériau, monument ou objet ne sera toléré sur les tombes riveraines. Le représentant de la Ville fixera l'endroit précis de ces dépôts.

VII.5.5 : Protection des chantiers

Toute fosse béante doit être impérativement et totalement recouverte d'une protection rigide, amovible, en bon état et solidement maintenue afin d'éviter les risques d'accident.

... / ...

S'agissant de travaux en limite du domaine public, par principe de précaution, tout chantier en cours doit être obligatoirement entouré de barrières afin d'empêcher l'accès au chantier.

CHAPITRE VIII : AUTRES

VIII.1 : Les contraventions au présent règlement, commises par les entrepreneurs, seront constatées par la Police Municipale, qui en informera, dans tous les cas, le Préfet chargé de la délivrance des habilitations funéraires et selon la gravité, le Procureur de la République.

VIII.2 : Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

VIII.3 : Le Directeur Général des Services de la Ville d'Épernay est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay.

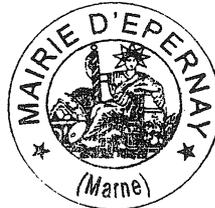
Le
 es
 été
 le

- 4 FEV. 2013



- 4 FEV. 2013

Franck LEROY
 Maire d'Épernay



... / ...